

Code de déontologie

Reconnaissance

Le Collège des massothérapeutes du Nouveau-Brunswick (CMTNB) tient à exprimer sa gratitude envers la générosité du *College of Massage Therapists of Newfoundland and Labrador* (CMTNL) nous donnant l'autorisation de publier en notre nom le Code de déontologie ainsi que les normes de pratique initialement développés et publiés par le *College of Massage Therapists of Ontario* (CMTO) et adaptés par le CMTNL.

Ce document, qui fut initialement publié en 1996 et révisé en 2005, a établi les normes de pratique de la massothérapie, et ce, pour des milliers de membres enregistrés en Ontario. Le CMTNB reconnaît tout le dévouement et les efforts encourus dans le développement de notre profession jusqu'à présent, particulièrement le rôle important joué par le CMTO tout au long du processus. Nous apprécions grandement la bonne volonté du CMTO et son accord à partager avec d'autres provinces leur expertise et expérience, et nous désirons sincèrement les remercier au nom de tous nos membres.

Avant-propos

La *Loi sur la massothérapie* est entrée en vigueur et a été proclamée au Nouveau-Brunswick le 13 décembre 2013.

Tous les massothérapeutes qui pratiquent dans cette province sont tenus en vertu de la loi, de respecter les conditions et exigences, telles que stipulées par la loi et règlements. Les massothérapeutes du Nouveau-Brunswick doivent se conformer aux principes fondamentaux et normes de pratique établis dans ce document.

Quelques changements ont été apportés à la version du CMTO afin de l'adapter pour le Nouveau-Brunswick. Même si un consentement libre et éclairé n'est pas requis tel que spécifié dans la loi de l'Ontario, nous croyons que le suivi des principes et procédures présentées dans les Normes de pratique offre la meilleure protection aux clients du Nouveau-Brunswick recevant un traitement de massothérapie.

Le Code de déontologie et les Normes de pratique sont le résultat d'un processus de consultation et de mûre réflexion provenant de plusieurs thérapeutes. Dans son ensemble et étendue, précision et clarté, il s'agit de principes et démarches à suivre pour tous les massothérapeutes en vue de maintenir un niveau de qualité élevé en terme de service professionnel offert et soins aux clients.

CODE DE DÉONTOLOGIE

Initialement publié en novembre 1996

*Toucher avec ses mains— Guérir avec nos coeurs
Desservir par le toucher avec intégrité*

par Cidalia Paiva

Toucher et chérir la valeur et la dignité de chaque personne
comme une expression de vie chère et unique,
c'est affirmer la valeur de la vie.

Toucher et s'accepter l'un l'autre dans nos différentes enveloppes,
nos coins blessés et nos coeurs pleins d'espoir,
c'est engendrer la sécurité et la confiance.

Toucher et comprendre la vulnérabilité de la chair endolorie,
d'un front désespéré, d'une larme qui coule,
c'est engendrer l'empathie et la compassion.

Toucher avec une tendre puissance et une sage douceur,
c'est rendre au toucher son pouvoir de guérison.

Toucher et avoir une admiration sincère, des paroles aimables,
des gestes prévenants et des témoignages d'attention,
c'est engendrer la confiance et l'estime de soi.

Toucher avec intégrité,
c'est engendrer la vérité, l'honnêteté et la plénitude pour soi-même,
son entourage et le monde tout entier.

Toucher de ses mains et guérir par le coeur,
c'est réaffirmer le miracle et la grandeur de servir
avec intégrité par le toucher.

PRÉFACE

Qu'est-ce qu'un code de déontologie?

Un code de déontologie exprime les principaux objectifs, obligations et valeurs d'ordre moral d'une profession. Il sert à témoigner de l'engagement de ses membres à maintenir les valeurs et les obligations morales qui y sont exposées.

Pourquoi un code de déontologie?

Un code de déontologie précise notre engagement à exercer la profession de façon morale. En tant que professionnels de la santé réglementés, nous avons fait à la société la promesse d'accepter cette responsabilité et de rester dignes de la confiance qu'elle nous accorde.

À quoi sert un code de déontologie?

Un code de déontologie énonce clairement les valeurs qui se rattachent à la profession de massothérapeute et les explique en fonction de ce qu'il faut faire pour protéger et promouvoir l'intérêt public et de ce qu'il faut éviter pour ne pas faire de tort à la population.

À qui ce code s'adresse-t-il?

Les massothérapeutes qui pratiquent leur profession et ceux qui s'occupent d'éducation, s'adonnent à la recherche, administrent ou prennent les décisions sont tous censés adhérer aux valeurs propres à la massothérapie et obéir aux principes exposés dans ce document.

Quelle est la mission du Collège des massothérapeutes du Nouveau-Brunswick?

Le Collège des massothérapeutes du Nouveau-Brunswick (CMTNB) est un organisme sans but lucratif institué par la province du Nouveau-Brunswick, en vue de promouvoir et maintenir la qualité des services de massothérapie dans la province, de régir et de réglementer les services offerts au public dans ce domaine et de veiller au bien-être du public.

Qu'est-ce que la massothérapie?

La pratique de la massothérapie suppose une relation thérapeutique intégrale par laquelle le thérapeute aide son client à rétablir, conserver et améliorer son bien-être.

Quel est le champ d'application de la massothérapie?

La massothérapie consiste en l'évaluation des tissus mous et des articulations du corps ainsi que du traitement et de la prévention des dysfonctions physiques et des douleurs des tissus mous et des articulations au moyen de mobilisations pour développer, maintenir, restaurer ou accroître la fonction physique, ou pour soulager la douleur. (*Loi sur la massothérapie, 2013*)

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'EXERCICE DE LA MASSOTHÉRAPIE

Principe I - Respect de la personne

Principe II – Soins responsables

Principe III – Intégrité dans les relations

Principe IV – Responsabilité envers la société

PRINCIPE I - RESPECT DE LA PERSONNE

Signification :

Estimer la dignité et la valeur de chaque personne sans égard à son âge, sa race, sa culture, sa croyance, son identité sexuelle, son sexe, sa capacité ou son état de santé.

Mise en pratique :

L'autonomie du client s'obtient :

- a) en s'assurant que les clients participent le plus possible à la planification et à la prestation des soins de santé qu'ils reçoivent;
- b) en donnant une information complète et exacte, de la façon qui convient et en temps utile, afin de permettre aux clients ou aux mandataires spéciaux de faire des choix éclairés;
- c) en écoutant l'opinion des clients et en respectant leurs valeurs, leurs besoins et leurs croyances culturelles;
- d) en encourageant les clients à exercer leur liberté d'accepter, d'intensifier, de modifier, de refuser ou d'abandonner un traitement et en répondant à leurs choix;
- e) en connaissant les droits moraux et légaux des clients;
- f) en faisant reconnaître les droits moraux et légaux des clients et en aidant ceux-ci à les exercer;
- g) en protégeant le droit à la vie privée et à la confidentialité des clients, en gardant confidentiels les renseignements personnels et l'information sur la santé, sauf indication contraire de la loi.

PRINCIPE II – SOINS RESPONSABLES

Signification :

Fournir des services de massothérapie de qualité avec sensibilité, compassion et empathie.

Mise en pratique :

Des soins responsables s'obtiennent :

- a) en écoutant l'opinion des clients et en respectant leurs valeurs, leurs besoins et leurs croyances culturelles;
- b) en agissant dans l'intérêt véritable des clients et en favorisant leur bien-être au moyen des meilleures normes d'exercice professionnelles;
- c) en demandant de l'aide en cas d'opposition entre l'échelle des valeurs du thérapeute et celle du client;
- d) en reconnaissant la nécessité d'adresser les clients à un autre professionnel de la santé pour servir leurs intérêts et en agissant en conséquence;
- e) en surveillant et en signalant les actions immorales posées par les membres des professions de la santé réglementées, tel qu'exigé;
- f) en communiquant avec les mandataires spéciaux en cas d'incapacité pour déterminer les désirs et les intérêts supérieurs des clients et en collaborant avec eux à cet égard;
- g) en protégeant l'intimité physique et affective des clients;
- h) en n'obtenant que les renseignements qui concernent la prestation des soins de santé.

PRINCIPE III - INTÉGRITÉ DANS LES RELATIONS

Signification :

Agir avec intégrité, honnêteté et assiduité dans ses rapports professionnels avec soi-même, le client, ses collègues et l'ensemble de la société.

Mise en pratique :

L'engagement envers le client s'obtient :

- a) en s'assurant de toujours agir dans l'intérêt véritable des clients en fonction de leurs désirs et des normes d'exercice de la profession;
- b) en informant les clients des services de santé qui peuvent les aider;
- c) en consultant d'autres fournisseurs de soins de santé au besoin;
- d) en obtenant de l'aide en cas de conflit de valeurs pouvant interdire l'autonomie des clients;
- e) en fournissant des soins de santé axés sur le client dans le cadre desquels :
 - i. on explique aux clients leur droit d'être informés et de prendre la responsabilité des soins de santé qu'ils reçoivent et défendre ce droit;
 - ii. on donne des renseignements sur le traitement proposé, les autres mesures possibles, les conséquences, risques et effets secondaires importants de chaque mesure et les conséquences de l'absence de traitement;
 - iii. on aide les clients à comprendre l'information;
 - iv. on répond aux questions sur les soins de santé ou les traitements que reçoivent les clients.

L'engagement envers soi-même s'obtient :

- a) en étant déterminé à favoriser sa propre santé, son développement personnel et son perfectionnement professionnel;
- b) en exerçant de façon compétente, consciencieuse et empathique;
- c) en connaissant ses propres valeurs et en sachant reconnaître les conflits de valeurs qui nuisent à la prestation des soins;
- d) en respectant son engagement professionnel par l'adhésion aux valeurs et aux principes du massage dans son travail quotidien.

L'engagement envers ses collègues s'obtient :

- a) en les respectant et en collaborant avec eux;
- b) en intervenant dans des situations où la sécurité et le bien-être des clients sont menacés;
- c) en signalant aux autorités compétentes les professionnels de la santé réglementés qui infligent aux clients des mauvais traitements d'ordre physique, verbal, sexuel ou financier;
- d) en consultant d'autres fournisseurs de soins de santé au besoin;
- e) en collaborant avec les organes de réglementation de la profession;
- f) en contribuant aux initiatives d'amélioration constantes de la qualité;
- g) en maintenant les normes et les lignes directrices de la profession;
- h) en se joignant à d'autres fournisseurs de soins de santé pour promouvoir et appuyer les changements sociaux qui améliorent la santé et le bien-être des personnes et des collectivités;
- i) en se présentant de façon honnête et en ne fournissant que les services à l'égard desquels on est compétent.

PRINCIPE IV – RESPONSABILITÉ ENVERS LA SOCIÉTÉ

Signification :

Être responsable devant la société et se conduire de manière à favoriser de hautes normes morales.

Mise en pratique :

L'exercice moral de la profession s'obtient :

- a) en poursuivant sa formation professionnelle tout au long de sa carrière;
- b) en faisant reconnaître et en appuyant les droits moraux des clients;
- c) en promouvant la profession de massothérapeute par la défense de ses intérêts, la recherche et le maintien des meilleures normes d'exercice;
- d) en s'engageant à promouvoir le bien-être de tous les membres de la société;
- e) en déployant tous les efforts raisonnables pour s'assurer que son cadre de travail permette une prestation de soins conforme aux valeurs prescrites par le code de déontologie;
- f) en veillant à l'établissement et à l'amélioration constante des normes concernant la pratique du massage;
- g) en collaborant avec les membres des autres professions afin de répondre aux besoins de la population en matière de santé;
- h) en continuant de concevoir des façons de préciser en quoi consiste la responsabilité des massothérapeutes envers la société.